

Les interventions non conventionnelles

- Introduction
- Quelques clarifications
- Bibliographie

INTRODUCTION

La déontologie professionnelle permet de définir les règles auxquelles les psychologues acceptent de se soumettre parce qu'elles sont de nature à guider leurs interventions, en lien avec les principes scientifiques et les règles de l'art de la profession. Cette approche d'autogestion de l'encadrement professionnel par les ordres vise à assurer la protection du public concernant les interventions réalisées par les psychologues. Il s'agit ici d'un cadre défini au Québec, il y a plus de 30 ans, par le Code des professions.

Par ailleurs, le développement des connaissances en psychologie et les attentes du public ont favorisé que les psychologues en viennent à offrir de nouveaux services. Ces services se sont inscrits dans la finalité des activités de notre profession, « notamment, pratiquer

la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation¹ ». Aujourd'hui, il est donc intéressant de noter l'évolution qui a conduit à la reconnaissance de l'apport des psychologues en neuropsychologie ou dans les domaines du travail et des organisations, pour ne nommer que ceux-là.

Dans tous les champs d'exercice de la profession, des modalités peuvent être envisagées pour que le travail accompli par les psychologues dans le cadre de la relation professionnel-client soit en accord avec les exigences déontologiques. Il faut parler ici, notamment, du

**La déontologie
s'applique à tous les
champs de pratique.**

**Les modalités mises
de l'avant dans les
contextes particuliers
de pratique
professionnelle
impliquent d'emblée
l'obtention d'un
consentement libre
et éclairé.**

L'intervention psychologique dans certains champs de pratique non conventionnelle nécessite une réflexion pour assurer la prise en compte de la déontologie.

caractère scientifique de l'approche qu'un psychologue doit adopter, du secret professionnel qu'il faut préserver, du conflit d'intérêts qu'il doit éviter dans les relations avec un client. En général, dans ces mêmes champs d'exercice, des écrits découlant de l'expérience et de la réflexion des psychologues ont tracé des orientations. Pareillement, les acquis de la formation suivie par des membres et bonifiée par leurs échanges sur ces contenus ont contribué à l'émergence d'une pratique généralement reconnue. En outre, les décisions du Comité de discipline ont permis de circonscrire ce qui constitue une pratique conforme. Tout ceci constitue ce qui est appelé les règles de l'art de notre profession.

Or, il devient parfois difficile d'exercer la profession de psychologue en se référant aux règles de l'art, étant donné que l'environnement dans lequel certains professionnels se trouvent ne peut s'appuyer sur une longue expérience de notre profession dans ce même domaine. Il arrive donc que la pratique de certains psychologues comporte des éléments d'innovation exigeant une réflexion constante pour veiller au respect des principes contenus au Code de déontologie.

Cette fiche déontologique va brosser un bref tableau de la problématique entourant l'intervention auprès de clients traités dans des milieux de soins palliatifs. Elle va aussi aborder les enjeux entourant la psychologie du sport, tout particulièrement en ce qui a trait aux interventions au sein d'équipes sportives. Dans chacune de ces situations, nous donnerons un aperçu de l'environnement du psychologue et nous relèverons les enjeux déontologiques propres aux

interventions qui se déroulent dans ces milieux. Nous reconnaissons toutefois qu'il n'y a pas pour le moment un balisage déontologique précis diffusé par l'Ordre des psychologues concernant ces domaines de pratique. La présente fiche tentera donc de suggérer des pistes sous l'angle du consentement, du secret professionnel et de la tenue de dossiers.

QUELQUES CLARIFICATIONS

L'intervention auprès de clients bénéficiant de soins palliatifs²

Les services à rendre ici ne concernent pas uniquement la personne malade en fin de vie, mais le plus souvent aussi les membres de sa famille et même parfois les amis qui l'entourent. La personne alitée dans un milieu de soins palliatifs reçoit l'offre de bénéficier des services d'un psychologue. Cette proposition de service vise à l'aider à obtenir de meilleurs soins psychologiques, dans le contexte où il n'est pas possible pour elle d'aller ailleurs. Le patient est évidemment très malade, fatigué, parfois même confus. Il peut notamment souhaiter révéler de l'information ou résoudre des problèmes avec ses proches. La présence du psychologue vise notamment à favoriser par son mandat que la personne qui s'engage dans la dernière étape de sa vie le fasse avec sérénité, permettant ainsi d'alléger la souffrance psychologique et d'atténuer l'impact de la maladie dont elle est atteinte.

Obtenir un consentement libre et éclairé de la personne admissible aux soins

palliatifs permet d'assurer le respect de sa volonté et de mettre en place une organisation de soins répondant à ses besoins. Parmi les éléments à préciser dans un tel contexte, notons les services offerts au patient, mais aussi aux personnes très proches de lui. Si l'état du patient ne lui permet pas de décider seul, c'est la personne mandatée pour le représenter qui devient celle avec qui le psychologue transige.

Afin d'éviter au psychologue de se retrouver en conflit d'intérêts entre les besoins du patient en phase terminale et ceux d'un proche (c'est-à-dire la personne significative au patient), il convient d'offrir au patient l'opportunité d'une rencontre familiale ayant pour objectif de soulager la souffrance soulevée par la mort imminente et l'émergence du deuil. Lorsque le contexte le dicte, il revient également au psychologue d'expliquer au patient et à sa famille l'accès à des services de soutien et de suivi de deuil destinés à un proche qui souhaiterait entreprendre une démarche consécutive au décès du patient. Le psychologue étant lié par l'obligation de préserver le secret professionnel, il est tenu de ne pas divulguer une information confidentielle recueillie du patient avant son décès ni à sa famille ni à un proche. L'intervention à venir se doit alors d'être circonscrite, pour qu'elle demeure en lien avec le contexte du travail amorcé auprès de la famille concernée. De plus, la nature des problématiques soulevées à divers moments nécessite d'adopter une approche prudente. Le psychologue doit se soucier au présent de ne pas se placer en incapacité d'agir, en réaction à des demandes qui lui seront faites ultérieurement.

Le dossier du patient devient dans ce contexte un canal de communication accessible à tous les intervenants. Le libellé des notes évolutives a ici beaucoup d'importance. D'une part, il importe de préciser les interventions réalisées, comme l'exige la préparation de toute note évolutive, et d'autre part, il faut identifier les renseignements qui ne doivent pas être dévoilés, afin de se conformer à l'obligation du secret professionnel. Finalement, il y a lieu de veiller à ce que le contenu consigné au dossier par le psychologue ne soit pas préjudiciable à l'une ou l'autre des personnes auprès desquelles il peut être amené à intervenir.

L'intervention auprès d'équipes sportives

En acceptant de travailler auprès d'une équipe qui fait de la compétition, pour favoriser la performance de chacun des membres qui en font partie, le psychologue travaille avec plusieurs clients. Cette réalité se traduit par le fait qu'il pourrait avoir à intervenir en groupe auprès d'une équipe, en particulier auprès d'un athlète ou encore auprès d'un entraîneur à propos des difficultés rencontrées par un athlète. Lors de déplacements à l'extérieur en vue de préparer une compétition ou dans le cadre d'un événement sportif, le psychologue pourrait aussi devoir habiter sur le même site, être amené à prendre ses repas avec l'équipe ou encore être invité à une activité sociale en lien avec son implication au sein de l'équipe.

Dès le départ, il importe pour le psychologue d'établir auprès des

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.

dirigeants et des membres de l'équipe le rôle et les responsabilités qu'il entend exercer auprès d'eux, ainsi que les modalités par lesquelles il sera en mesure d'assumer ses obligations au plan déontologique. Le psychologue devrait expliquer aux membres de l'équipe les contraintes inhérentes aux interventions accomplies dans un tel contexte, telles que les limites du secret professionnel et leur faire signer une formule de consentement libre et éclairée à cet effet. Une telle disposition permettra au psychologue d'effectuer des interventions en lien avec les exigences de la profession et d'éviter les conséquences d'un conflit de

rôles et d'intérêts potentiellement préjudiciables aux membres de l'équipe.

La tenue de dossier pourrait prendre la forme d'un dossier de groupe où seraient consignés les objectifs précis et le plan d'intervention concernant un athlète, ainsi que les interventions effectuées aussi bien auprès de l'athlète, de son entraîneur ou de l'équipe. Par contre, les interventions auprès de tiers concernant un athlète, par exemple une entrevue auprès d'un journaliste, devraient nécessiter l'autorisation de l'athlète concerné. Il reviendrait ensuite au psychologue de ne pas dévoiler certains aspects précisés comme devant demeurer confidentiels.

RÉFÉRENCES

1. Code des professions, art. 37.
2. Nous tenons à remercier M^{me} Johanne de Montigny, psychologue au Service de soins palliatifs à l'Hôpital général de Montréal du Centre universitaire de santé McGill. Elle a accepté de partager son expérience dans le domaine, en vue d'aider à mieux préciser le contenu de cette section.

BIBLIOGRAPHIE

- Maison Michel Sarrasin. *Les Cahiers de soins palliatifs*, Les Publications du Québec, vol. 6, n° 1.
- Brown, J. J., et Cogan, K. D. (2006). « Ethical clinical practice and sport psychology : When two worlds collide ». *Ethics and Behavior*, vol. 16, n° 1.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
514 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca